

Contrôle de l'acquisition et de la détention d'armes

2006/0031(COD) - 21/05/2008 - Acte final

OBJECTIF : améliorer les règles relatives au contrôle de l'acquisition et de la détention d'armes dans l'UE.

ACTE LÉGISLATIF : Directive 2008/51/CE du Parlement européen et du Conseil modifiant la directive 91/477/CEE du Conseil relative au contrôle de l'acquisition et de la détention d'armes.

CONTENU : le Conseil a adopté, l'Autriche s'étant abstenue, une directive visant à améliorer les règles relatives au contrôle de l'acquisition et de la détention d'armes dans l'UE, en approuvant les amendements du Parlement européen votés en première lecture dans le cadre de la procédure de codécision.

La présente directive actualise la directive 91/477/CEE, qui avait établi des règles accordant une certaine liberté de circulation à certains types d'armes à feu dans la Communauté, tout en assurant un contrôle approprié. La directive s'applique au commerce licite de certains types d'armes (les armes militaires en sont exclues) exclusivement au sein du marché intérieur. En particulier, elle renforce les règles visant à renforcer la sécurité relative à la détention d'armes. En outre, elle introduit des modifications d'ordre technique dans la législation existante afin de l'harmoniser avec le protocole des Nations unies sur la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, qui complète la Convention des Nations unies contre la criminalité transnationale organisée.

Les principaux aspects de la directive sont les suivants:

- la directive s'applique à toutes les pièces et munitions des armes à feu, y compris celles en provenance de pays tiers et couvre la vente via des moyens de communication à distance (c'est-à-dire via Internet). Les mesures s'appliquent également aux armes à feu transformées, qui sont assimilées explicitement aux armes à feu. Le texte inclut une obligation de considérer la fabrication et le trafic illicites d'armes comme une infraction pénale intentionnelle ;
- l'obligation de marquer les armes à feu lors de leur fabrication au moyen d'éléments d'identification est renforcée. Afin de faciliter le traçage des armes, il convient de n'utiliser que des codes alphanumériques et d'inclure l'année de fabrication dans leur marquage. Les armes à feu doivent impérativement être marquées lors de leur transfert de stocks gouvernementaux en vue d'un usage civil permanent ;
- chaque État membre doit assurer, au plus tard pour le 31 décembre 2014, la maintenance d'un fichier de données informatisé, centralisé ou décentralisé, pour conserver pendant une durée d'au moins 20 ans les données sur les armes à feu (type, marque, modèle, calibre, numéro de fabrication, ainsi que les noms et adresses du fournisseur et de l'acquéreur ou de son détenteur) ;
- les États membres ne doivent permettre l'acquisition et la détention d'armes à feu qu'à des personnes qui se sont vu délivrer une licence ou, en ce qui concerne les catégories C ou D, un permis spécifique, conformément à la législation nationale. Un contrôle strict des conditions d'utilisation des armes à feu est prévu pour les personnes de moins de 18 ans et l'achat d'armes à feu sera interdit aux mineurs ;
- le bon usage et la reconnaissance de la carte européenne d'arme à feu sont garantis dans l'Union;
- l'activité des armuriers et des courtiers devra faire l'objet d'un contrôle rigoureux de la part des États membres, notamment pour vérifier leur honorabilité et leurs compétences professionnelles ;
- en vue d'une application efficace de la directive, la Commission mettra place, au plus tard le 28 juillet 2009, un groupe de contact pour l'échange régulier d'informations.

Au plus tard le 28 juillet 2015, la Commission soumettra au Parlement européen et au Conseil un rapport sur les résultats de l'application de la directive, assorti, s'il y a lieu, de propositions.

ENTRÉE EN VIGUEUR : 28/07/2008.

TRANSPOSITION : 28/07/2010.